



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
réglementant l'accès du parc municipal aux véhicules à moteur

Madame le Maire de Saint-Drézéry,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;

VU le code de la route ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

CONSIDERANT que le parc municipal du Château est défini au PLU comme zone naturelle ;

CONSIDERANT que le parc municipal du Château est un lieu de loisirs fréquenté par les habitants ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits à l'intérieur du parc municipal de Saint-Drézéry.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés pour les manifestations autorisées par la commune se déroulant dans le parc.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée aux entrées du parc par un panneau.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : La gendarmerie de Castries, l'agent de police municipale et la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Drézéry, le 20 juin 2024
Le Maire,
Jackie GALABRUN-BOULBES



Le Maire,

- certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr